

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

**Prononçant la fermeture d'un ERP
Ecole de Chaynat – cessation d'activité**

LE MAIRE de Ludesse,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 79.857 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles R. 421-1 et 5 du code de justice administrative ;

Vu l'article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021 0633 du 8 avril 2021 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et à ses sous-commissions spéciales et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 pris pour la reconfiguration d'écoles et la fermeture de Ludesse/Chaynat : transfert de la classe à Ludesse devient école à 2 classes (le RPC Ludesse / Chaynat disparaît).

Vu le courrier préfectoral du 11 octobre 2021 émettant un avis favorable à la désaffectation des locaux de l'école publique de Chaynat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Ludesse N°2023/01/09 en date du 22 février 2023 décidant la désaffectation de l'école de Chaynat ;

Considérant que l'Ecole de Chaynat, propriété de la Mairie de Ludesse, est désormais fermée, désaffectée et n'accueille plus de public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Etablissement dénommé ECOLE DE CHAYNAT (ERP E19900002-000), sis place du Couder à Chaynat, classé en type R de 4^{ème} catégorie, relevant de la réglementation des ERP est fermé au public à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après arrêté municipal.

ARTICLE 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- À Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire.
- Au secrétariat de la Commission de Sécurité pour mise à jour du fichier départemental référençant les ERP.

Fait à Ludesse, le 29 février 2024

Le Maire de Ludesse,
Nicolas ALIZERT.

Publié le :

